

DATE DE CONVOCATION : 03/02/2023

DATE D’AFFICHAGE : 03/02/2023

Présents : BERTHET Sandrine, BENEITO Christian, ALIOUA Yacine, GRANDCHAMP Patrick, LASSIAZ Fabienne, MURAZ-DULAURIER Gilles, CHATELAIN Eric, ARTALLE (RIMBOUD) Christelle, GARDET-CADET Michel, OMELTCHENKO Luc, CHEVRIER-GROS Sébastien,

Excusées : GIANNINA Gisèle (donne pouvoir à Fabienne LASSIAZ, DRAGNEA Cindy (donne pouvoir à Patrick GRANDCHAMP

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité : 13 PRÉSENTS : 11 VOTANTS : 13

A 19h30, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Gilles MURAZ-DULAURIER est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 01/2023
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ZONE D’ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) DE TÉTRAPOLE
PRISE EN CONSIDÉRATION D’UNE OPÉRATION D’AMÉNAGEMENT ET DÉFINITION D’UN PÉRIMÈTRE D’ÉTUDE

L’article L424-1 du Code de l’urbanisme prévoit que :

« (...) Il peut également être sursis à statuer :

(...)

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d’une opération d’aménagement, dès lors que le projet d’aménagement a été pris en considération par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d’aménagement concerté pour lesquelles l’article L. 311-2 du présent code prévoit qu’il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l’acte créant la zone d’aménagement concerté .

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l’article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d’autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l’exécution des travaux publics ou la réalisation de l’opération d’aménagement n’a pas été engagée. (...) »

L’article L.424-1 du Code de l’urbanisme prévoit l’instauration d’un périmètre d’étude en vue de la réalisation d’une opération d’aménagement, ce qui permet à l’autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d’urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d’une opération d’aménagement.

La communauté d’agglomération ARLYSERE, compétente en matière de développement économique, a réalisé depuis plusieurs années des travaux de restructuration de la voirie, dite Rue du Bois de l’Île sur la zone de Tétrapole à Tournon.

Un développement de ce secteur stratégique du développement économique du territoire, établi au DOG du SCOT Arlysère, est prévu depuis de nombreuses années, à proximité de cette voirie, en rive droite de l’Isère, mais aussi sur le secteur des Perrières. Sa mise en œuvre a été freinée par les problématiques d’inondabilité de la zone, en lien avec le PPRI de la Combe de Savoie.

Depuis 2017, cette zone s’est développée très rapidement par l’installation d’entreprises dont l’activité génère une circulation intensive de poids-lourds.

Aujourd’hui nous constatons divers dysfonctionnements sur cette zone :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302975-20230210-2023_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

- les noues sont dégradées régulièrement,
- problèmes de croisement des véhicules au carrefour avec les antennes secondaires
- certaines entreprises rencontrent des difficultés pour accéder ou sortir de leur propriété dégradant régulièrement le domaine public
- les véhicules légers continuent à rouler à vive allure malgré les ralentisseurs en place et utilisent la zone comme raccourci ou pour éviter le radar mobile sur la RN 90
- des capacités de réseaux ayant déjà atteints leurs limites

L'activité pourra encore s'intensifier puisque qu'il reste à ce jour du foncier disponible :

- à côté de l'entreprise Glairon-Mondet, propriété d'Arlysière
- en face de l'entreprise Glairon-mondet, propriété d'Arlysière
- entre les entreprises LA RIVIERE et Savoie Pan, propriété de Xylogroup
- extension de cette zone sur le secteur les Perrières qui permettra de recevoir de nouvelles entreprises sur une surface d'environ 3.2 ha dont le foncier est en cours d'acquisition amiable.

Une étude de circulation a été lancée pour répondre aux différents points de circulation cités ci-dessus, intégrant la réflexion sur la maîtrise et le développement des secteurs restant à urbaniser le long de la rue du Bois de l'Île, dans un esprit de sécurisation du site et de son développement, et avec la prise en compte du risque inondation.

Il sera nécessaire d'intégrer les contraintes et enjeux liés aux zones de développement futur pour de nouvelles entreprises et activités économiques.

Aujourd'hui, en l'absence d'une vision globale de l'aménagement et la cohérence à terme de ce secteur, les perspectives ne permettent pas :

- de réduire la vitesse de circulation des véhicules, malgré les travaux réalisés et garantir la sécurité attendue
- répondre à la demande de stationnements des poids lourds en attente livraison, les stationnements étant utilisés à demeure par les entreprises du secteur
- d'assurer un bon fonctionnement des noues d'infiltration, de l'éclairage public, dégradés régulièrement par les poids -lourds lors de leurs manœuvres
- d'assurer un bon fonctionnement de cette zone sans maîtriser le développement futur pour de nouvelles entreprises et activités économiques dans un esprit de densification raisonnée.
- D'assurer une desserte suffisante tant en matière de réseaux humides qu'en réseau sec, ceux-ci ayant déjà atteints leur limite ou nécessitant des travaux d'envergure

Il devient donc nécessaire d'avoir une approche globale portant sur l'ensemble du périmètre annexé à la présente délibération qui constituera à terme la zone de Tétrapole, telle que définie au SCOT Arlysière, permettant de résoudre les problématiques posées par ce secteur, et garantir à terme un fonctionnement fluide de cette zone d'activité.

C'est sur la base de ce projet que la Communauté d'Agglomération, en accord avec la Commune de TOURNON, s'est engagée dans une politique d'acquisition foncière sur l'ensemble de ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière en vue de réalisation d'une opération de sécurisation, la poursuite d'un aménagement cohérent du site qui permettra non seulement de réorganiser les conditions d'accès et de desserte, d'améliorer les réseaux, de repenser l'organisation des lots, mais aussi d'améliorer, dans une logique de renouvellement urbain, l'accueil des activités économiques, tel que cela est prévu par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à sa compétence en matière d'aménagement du territoire, de SCOT, et de développement économique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'envergure, il convient de prendre en considération le projet d'aménagement et de définir un périmètre d'étude, en application des dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, pour ne pas compromettre la faisabilité de l'opération d'aménagement.

La délimitation de ce périmètre d'étude de l'opération d'aménagement est présentée en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302975-20230210-2023_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

Il est rappelé que cette disposition permettra à la Commune de TOURNON, autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'opposer, le cas échéant et pour une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement structuré, durable et cohérent.

Considérant qu'il est donc proposé de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude d'une opération d'aménagement sur le secteur tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 du Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les études de faisabilité réalisées,

Vu le plan joint pour matérialiser le secteur du périmètre d'étude,

Madame le Maire propose au conseil municipal de :

- **décider de prendre en considération le projet de structuration, sécurisation, fonctionnement et développement, sur le secteur défini dans le plan joint à la présente ;**
- **décider d'instituer un périmètre d'études d'une opération d'aménagement suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;**
- **préciser que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.**
- **autoriser Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Il est rappelé enfin que :

- *La présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera affichée pendant un mois au siège de la Commune de TOURNON et de la Communauté d'Agglomération Arlysère en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.*
- *Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*
- *La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*
- *Le PLU fera l'objet d'une mise à jour par arrêté du Maire de la Commune de TOURNON aux fins d'annexer le périmètre d'étude.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **DÉCIDE** de prendre en considération le projet de structuration, sécurisation, fonctionnement et développement, sur le secteur défini dans le plan joint à la présente ;
- ✓ **DÉCIDE** d'instituer un périmètre d'études d'une opération d'aménagement suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **PRÉCISE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire
Sandrine BERTHET

Le (la) Secrétaire de séance

Transmis au contrôle de légalité
Le



Publié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302975-20230210-2023_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

